

**QUESTIONS CONCERNANT LES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS  
D'OPTION CONSOMMATEURS**

**EN MATIÈRE D'ENTENTES DE PAIEMENT**



Proposition de OC, page 4

OC propose que l'article suivant soit ajouté au Règlement 634 :

*« Hydro-Québec doit soumettre à tout client en défaut d'acquitter sa facture à l'échéance, une entente de paiement raisonnable. »*

**QUESTION 1 :**

**Quelles règles normatives devraient être considérées pour conclure qu'une entente n'est pas raisonnable ?**

**QUESTION 2 :**

**La Régie devrait-elle pouvoir intervenir dès qu'un client est en défaut d'acquitter sa facture à échéance, ne serait-ce que d'une seule journée ?**

**QUESTION 3 :**

**Comment le libellé proposé permet de régler les cas d'abus tout en permettant à la Régie de ne pas « s'ingérer inutilement dans le processus interne de gestion du Distributeur » ? (voir D-2001-259 p.42)**

Proposition de OC, page 5

OC suggère l'inclusion au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité de l'article suivant :

*« Hydro-Québec doit suspendre toute mesure d'interruption du service lorsque le client a demandé une révision administrative de l'entente de paiement proposée par Hydro-Québec »*

**QUESTION 4:**

**Qu'entend OC par une révision administrative ?**

**QUESTION 5:**

**OC prévoit-il un nombre limite de demandes de révisions administratives par un client ?**